



CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adresse postale: L-2975 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch
Heures d'ouverture: de 08h00 à 16h00
Tél.: 40141-1 | Fax: 404481 | www.ccss.lu

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF

Instructions concernant la demande d'attestation en cas de travail à l'étranger d'un indépendant :

Le formulaire est à remplir dans les cas où une personne exerce **régulièrement** une activité non salariée dans plusieurs pays de l'U.E., de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse. Il est à remplir également si elle entend travailler **temporairement** dans un autre pays que celui où elle est affiliée (détachement). La demande est à adresser **préalablement**, si possible, au Centre commun, département administratif. Ci-joint des explications sur les différentes rubriques :

Activité au Grand-Duché de Luxembourg :

Si l'activité est exercée dans le cadre d'une société (pour un administrateur, resp. un associé qui a le statut d'indépendant), il y a lieu d'indiquer le nom et le matricule de la société.

Activité régulière dans plusieurs pays :

Les critères à appliquer pour déterminer la législation applicable sont définis dans le règlement CE No 883/2004 ainsi que dans son règlement d'application CE No 987/2009.

*La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une **partie substantielle** de son activité dans cet État membre ou à la législation de l'État membre dans lequel se situe le **centre d'intérêt de ses activités**, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une **partie substantielle** de son activité.*

- **Notion d'activité substantielle** : une «partie substantielle d'une activité non salariée» exercée dans un État membre signifie qu'une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur non salarié y est exercée, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités. Pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est tenu compte des critères suivants : le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu. Dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % des critères précités indiquera qu'une partie substantielle des activités n'est pas exercée dans l'État membre concerné
- **Notion de centre d'intérêt** : le «centre d'intérêt» des activités d'un travailleur non salarié est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre de services prestés, ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

Au cas où la législation **luxembourgeoise** est applicable en vertu des dispositions ci-dessus, l'attestation est délivrée **pour une année** à partir de la date de la demande, pour la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités non salariées différentes, quelle qu'en soit la nature, dans deux États membres ou plus. Une nouvelle demande est à présenter, le cas échéant, après expiration d'une année.

Activité temporaire à l'étranger :

a) Dispositions pour les personnes relevant des règlements CE No 883/2004 et CE No 987/2009 :

La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois.

Pour pouvoir être détachée, la personne en question doit préalablement avoir exercée une activité non salariée au Luxembourg pendant 2 mois au moins, elle doit y garder une infrastructure lui permettant de poursuivre son activité immédiatement après la fin du détachement (p.ex. avoir des bureaux, payer des impôts, être en possession d'une carte professionnelle ou être membre d'une organisation ou chambre professionnelles). Le Centre commun se réserve par ailleurs le droit d'effectuer des contrôles pendant la durée du détachement.

b) La demande est à remplir également lorsque l'activité se déroule dans un pays tiers (non membre de l'U.E., resp. de l'EEE ou la Suisse). Dans ces cas, le Code de la sécurité sociale (art.3 et 176) ou les conventions bi - ou multilatérales que le Luxembourg a conclues avec des pays tiers sont d'application.